

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE LILLE

N° de l'OMF  
N° MINOS  
N° MINUT

Tribunal de Police de Lille  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du : ..... VINGT-DEUX à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée :

Président : M. François BARROIS  
Greffier : Mme Sylvie PLANCQ  
Ministère Public : M. Laurent DIEBLING

Mention minute :  
Délivré le :

**RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY**

A :  
Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :  
LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :  
D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :  
ET

A :  
PREVENUE

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom : .....  
Nom d'usage : .....  
Prénoms : .....  
Date de naissance : .....  
Lieu de naissance : .....  
Filiation : .....  
Sexe : F  
Dépt : 59

Demeurant : .....  
Dernière adresse connue : .....  
Sit. Familiale : .....  
Profession : .....  
Nationalité : .....  
POSTES

Mode de comparution : non-comparante représentée sans mandat  
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenue de :

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU  
EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le  
véhicule immatriculé

3) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN  
VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU  
EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le  
véhicule immatriculé

4) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN  
VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

Attendu que la responsabilité de la prévenue n'est pas établie pour le fait commis le

Attendu toutefois que la prévenue est la titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise le 20/06/2020 une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de la déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :  
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise .LE (AUTOROUTE A25) ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Madame a bien commis les faits suivants :  
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION commis le le 26/11/2019 à LILLE (AUTOROUTE A25).

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement par défaut à l'encontre de Madame N. D) prévenue ;

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

### Sur l'action publique :

**RELAXE** Madame

ur les faits qualifiés de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE, fait commis le LILLE (AUTOROUTE A25) ;;
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, fait commis le (AUTOROUTE A25);;

**DECLARE** l'intéressée pécuniairement redevable ;

**DIT** qu'elle sera tenue au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE** (Code Natinf : 32124), fait commis le .LE (AUTOROUTE A25);

**DECLARE** Madame Norah AMER (ELSAYED) coupable des faits suivants :

- **USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION**, fait commis LLE (AUTOROUTE A25) ;